

CPRP SNCF

Les prestations spécifiques non pérennes

Point sur ces prestations servies par la CPR et prolongées pour 2023, qui apportent un plus dans le domaine de l'assurance maladie.

Ces prestations sont réservées aux bénéficiaires ayant les droits ouverts au régime spécial SNCF.

Forfait acoustique pour l'achat d'appareil correcteur de la surdité (FORL) : 500 euros par oreille appareillée. Pour les bénéficiaires de plus de 20 ans. Règlement sur présentation de la facture originale acquittée, accompagnée de la prescription médicale correspondante. Il s'agit d'un forfait unique et non renouvelable.

Appareil dentaire mobile (FPDM) : 200 euros pour prothèse complète mobile du haut et/ou du bas, cumulable pour haut et bas (2x200 €). Deux forfaits non renouvelables. Remboursement effectué à réception de la facture originale acquittée ou de la feuille de soins électronique transmise par le professionnel de santé.

Fauteuil roulant manuel ou électrique (FVE) pour enfant de moins de 16 ans : 1 500 euros. Cette prestation est réglée sur présentation d'une facture originale acquittée. Renouvelable une fois.

Frais de transport pour consultation post-opératoire (FTC) : 120 euros maximum par aller-retour pour se rendre à une ou deux consultations post-opératoires, normalement non remboursables par la Caisse. Maximum deux allers-retours par année civile. Sur présentation de la prescription médicale et d'une facture originale acquittée. Mode de transport admis : VSL, taxi conventionné, véhicule particulier, transport en commun. Attention : l'emprunt d'un moyen de transport de type « Uber », non conventionné, ne permettra pas le remboursement du transport effectué.

Intervention au laser de la myopie, hypermétropie, astigmatisme et de la presbytie (FMY) : 200 euros par œil opéré, sur présentation d'une facture acquittée. Forfait non renouvelable, quelle que soit la pathologie traitée.

Hébergement en maison de parents (FHE) : père ou mère d'enfant âgé de moins de 16 ans, hospitalisé et ayant les droits ouverts à la CPR. Un forfait de **30 euros par jour**

dans la limite de 90 jours pour un hébergement dans un hôtel ou un établissement géré par une association. Renouvelable tous les 2 ans (année civile). Règlement sur présentation du bulletin d'hospitalisation de l'enfant et de la facture de frais d'hébergement.

Articles pour incontinence (INC), pour bénéficiaires âgés de plus de 70 ans : 100% de la dépense avec un **maximum de 1 000 euros par année civile.** Participation possible pour les assurés de moins de 70 ans, après avis du contrôle médical. Participation versée sur prescription médicale de moins de 6 mois, précisant la nature des articles, la quantité d'articles nécessaires pour le jour et la nuit, la durée d'utilisation prévue, la facture détaillée précisant la période de consommation, le conditionnement, le prix de la boîte.

Fournisseurs possibles : pharmacies, fournisseurs spécialisés, fournisseurs Internet, grandes surfaces.

SPSA en établissement : jusqu'à 1 500 euros. Prestation attribuée aux bénéficiaires de la PSA en établissement d'hébergement, ayant les droits ouverts à la CPR. Elle n'est allouée que pour les dossiers en cours, c'est-à-dire

pour les bénéficiaires dont le montant versé au titre de la PSA n'atteint pas le plafond au jour de la demande de mise en œuvre de la PSA supplémentaire. Les remboursements, sur le même mode que la PSA, couvrent 80% de la facture d'hébergement.

Fonds d'Intervention Délégué (FID) : participation financière exceptionnelle sur situations de frais à caractère préventif ou thérapeutique médicalement justifiés, restant à charge ou non pris en charge réglementairement par la CPR. Notion de bénéfice thérapeutique impérative. Exclusivement sur étude d'un dossier détaillé complet, incluant les participations des mutuelles et autres organismes, et sur avis du médecin conseil ou du chirurgien-dentiste conseil de la CPR. Il peut s'agir par exemple de frais dentaires, de soins paramédicaux non remboursables liés à l'enfance, ou pour les adultes (ergothérapie, psychomotricité par exemple), de matériel et appareillage médical.

Info plus : ces prestations ne peuvent pas faire l'objet d'un règlement direct aux professionnels de santé, ni aboutir à un règlement supérieur à la dépense engagée.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter les services de la CPR. **Romaric Uhring**



Suivez l'action et l'actualité de la Fédération sur le site internet fédéral dans l'Espace privé, rubrique « Adhérent ».

www.fgrcf.fr

